



## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

## VILLE DE TAVERNY

### DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 056-2025-JUR02

SÉANCE EN DATE DU 22 MAI 2025

#### INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

L'an deux mille vingt cinq, le 22 mai à 20h00, le Conseil municipal de la commune de Taverny dûment convoqué par Madame le Maire le 15 mai 2025, s'est assemblé, au lieu ordinaire de ses séances en Salle du Conseil Municipal - Place du Marché Neuf, sous la présidence de Madame Florence PORTELLI, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 35

#### MEMBRES PRÉSENTS :

- Mme PORTELLI Florence, Maire ;
- Mme FAIDHERBE Carole, M. KOWBASIUK Nicolas, Mme BOISSEAU-STAL Laetitia, Mme PRÉVOT Vannina, M. GASSENBACH Gilles, Mme CARRÉ Véronique, M. DO AMARAL Philippe, Mme KIEFFER Corinne, M. BOUSSAC Paul-Louis, Adjoints au Maire ;
- M. SANTI Elie, M. MASSI Jean-Claude, Mme BOUIZEM Rabia, M. LELOUP Michel, M. ARÈS Philippe, Mme PASINI Anna, Mme TAVARÈS DE FIGUEIREDO Alice, Mme DA SILVA Céline, Mme GRELLIER Isabelle, Mme PICHON Laurianne, Mme LEFEVRES Estelle, M. POVERT Raphaël, M. KOURIS Patrick, M. LAMARCA Baptiste, M. MAUGIS Paul, Mme THOREAU Catherine, Mme BAETA Yolande, M. CHARTIER Franck, M. COTTINET Thomas, Mme EL ATALLATI Fatima, formant la majorité des membres en exercice.

#### MEMBRES REPRÉSENTÉS :

- M. CLÉMENT François par Mme BOISSEAU-STAL Laetitia
- M. BAGHDAOUI Mahdjoub par M. GASSENBACH Gilles

#### MEMBRES ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

- Mme MEZIANI Bilinda, M. LE ROUX Cédric, M. SIMONNOT Alexandre.

*Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur*

095-219506078-20250522-5471-DE-1-1

*Réception en sous-préfecture le : 26 mai 2025*

*Publication le : 26 mai 2025*

Madame Isabelle GRELLIER a été élu secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-20 et suivants, L.2334-19, R.2123-23-4 et R.2123-23-1,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

**Vu** la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

**Vu** la loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions et à leurs conditions d'exercice,

**Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

**Vu** le décret n° 2014-168 du 17 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Val-d'Oise,

**Vu** le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

**Vu** la délibération n° 055-2025-JUR01 du conseil municipal du 22 mai 2025 relative à la suppression du poste d'adjoint au maire devenu vacant et portant modification du nombre d'adjoints au maire,

**Vu** la notification de l'acceptation par le Représentant de l'État dans le département de la démission de Madame Lucie MICCOLI, de ses fonctions d'adjointe au maire et de conseillère municipale, en date du 26 mars 2025, reçue le 1<sup>er</sup> avril 2025,

**Considérant** que Madame Lucie MICCOLI a démissionné de ses fonctions par courrier en date du 22 mars 2025 ;

**Considérant** que l'acceptation de cette décision par le représentant de l'État dans le département a été notifiée à Madame Lucie MICCOLI, le 1<sup>er</sup> avril 2025 ;

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au maire, aux adjoints au maire et éventuellement aux conseillers municipaux ;

**Considérant** qu'il est proposé de modifier les indemnités de fonction versées aux conseillers municipaux délégués suite à la démission de Madame Lucie MICCOLI et à son non remplacement en qualité d'adjoint au maire ;

**Considérant** que la ville de Taverny est chef-lieu de canton et qu'à ce titre le montant de l'indemnité des élus peut être majoré de 15 %, conformément à l'article R.2123-23 du

CGCT ;

**Considérant** que le montant des indemnités des élus peut également être majoré, dans la limite de la strate démographique supérieure, pour les communes qui au cours de l'un au moins des trois exercices précédents ont été attributaires de la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU), conformément à l'article R.2123-23 du CGCT ;

**Considérant** que les majorations d'indemnité (Chef-lieu de canton, DSU...) ne peuvent s'appliquer qu'aux montants des indemnités de fonction réellement allouées au maire et aux adjoints au maire et non en référence aux taux maxima autorisés ;

**Considérant** que l'article L.2123-20-II du CGCT prévoit qu'un élu qui détient plusieurs mandats électifs ou représente sa collectivité au sein de divers organismes ou établissements publics locaux, ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunération supérieur à 1,5 fois le montant de l'indemnité parlementaire (soit 8 897,93 euros par mois au 1<sup>er</sup> janvier 2024), hors cotisations sociales obligatoires ;

**Considérant** que la part écrêtée, résultant d'un tel cumul d'indemnités de fonction, est reversée au budget de la personne publique ;

**Considérant** que la ville de Taverny est bénéficiaire de la DSU depuis plus de trois exercices ;

**Considérant** que l'enveloppe globale de l'indemnité des élus est calculée sur l'indice brut de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique (actuellement 1027) ;

**Considérant** que cette enveloppe globale est déterminée en fonction des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice, en fonction de la strate démographique de la commune hors majorations précitées ;

**Considérant** qu'il est proposé d'appliquer les majorations Chef-lieu de canton et DSU aux indemnités allouées au maire et aux adjoints ;

**Considérant** la proposition de revaloriser l'indemnité des seuls conseillers municipaux délégués ;

**Considérant** l'avis rendu par la Commission n°2, Cadre de vie, Ressources, Sécurité et Intercommunalité en date du 13 mai 2025.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Ce dossier n'ayant fait l'objet d'aucun débat contradictoire.

## **DÉLIBÈRE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les majorations Chef-lieu de canton et dotation de solidarité urbaine sont appliquées aux indemnités allouées au maire et aux adjoints au maire.

### **Article 2 :**

La répartition réglementaire des indemnités des élus est définie ainsi :

#### ▪ **Maire :**

1. Indemnité calculée sur la strate de la Commune 20 000 – 49 999 habitants :  
90 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (1027 au 1<sup>er</sup> janvier

2024) ;

▪ **Adjoints au maire :**

1. Indemnité calculée sur la strate de la Commune 20 000 – 49 999 habitants : 33 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (1027 au 1<sup>er</sup> janvier 2024) ;

▪ **Conseillers municipaux délégués :**

1. Indemnité mensuelle calculée en fonction de l'indice brut terminal de la fonction publique (1027 au 1<sup>er</sup> janvier 2024) et comprise dans l'enveloppe globale pouvant être allouée au maire et aux adjoints au maire hors majorations (sur la strate de la Commune), ne pouvant pas excéder 6 % de l'indice brut terminal pour les conseiller municipaux et le montant de l'indemnité allouée aux adjoints au maire pour les conseillers municipaux délégués.

**Article 3 :**

Au regard de l'application des majorations fixées à l'article 1 (Chef-lieu de canton et DSU), les indemnités du maire et des adjoints au maire sont fixées comme suit :

▪ **Maire :**

1. Majoration « DSU » : calculée sur la strate 50 000 – 99 999 habitants, soit sur 110 % de l'indice brut sommital de la fonction publique (1027 au 1<sup>er</sup> janvier 2024),
2. Majoration « Chef-lieu de canton » : 15 %, appliqués à l'indemnité de la strate de la Commune, 20 000 – 49 999 habitants, soit sur 90 % de l'indice brut sommital de la fonction publique (1027 au 1<sup>er</sup> janvier 2024) ;

▪ **Adjoints au maire et adjoint au maire délégué aux quartiers :**

1. Majoration « DSU » : calculée sur la strate 50 000 – 99 999 habitants, soit sur 44 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (1027 au 1<sup>er</sup> janvier 2024),
2. Majoration « Chef-lieu de canton » : 15% appliqués à l'indemnité de la strate de la Commune, 20 000 – 49 999 habitants, soit sur 33 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (1027 au 1<sup>er</sup> janvier 2024).

**Article 4 :**

Une indemnité sera versée aux seuls conseillers titulaires d'une délégation.

**Article 5 :**

Au regard des dispositions sus mentionnées, la répartition des indemnités des élus, détaillée dans l'annexe jointe, avec la prise en compte d'une délégation accordées à 7 conseillers municipaux est fixée ainsi:

▪ **Maire :**

1. Indemnité calculée sur la strate 20 000 – 49 999 habitants : **77,13 %** de l'indice brut sommital de la fonction publique (1027 au 1<sup>er</sup> janvier 2024),
2. Majoration « DSU », calculée sur la strate 50 000 – 99 999 habitants : **17,14 %** (plafond 20 %) de l'indice brut terminal de la fonction publique (1027 au 1<sup>er</sup> janvier 2024),
3. Majoration « Chef-lieu de canton » : **15%** de l'indemnité effectivement versée au maire, soit sur 77,13 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (1027 au 1<sup>er</sup> janvier 2024),

**Soit un total correspondant à : 105,8432 % de l'indice brut sommital de la fonction publique (1027 au 1<sup>er</sup> janvier 2024)**

▪ **Adjoins au maire :**

1. Indemnité calculée sur la strate 20 000 – 49 999 habitants : **23,14** % de l'indice brut sommital de la fonction publique (1027 au 1<sup>er</sup> janvier 2024),
2. Majoration « DSU », calculée sur la strate 50 000 – 99 999 habitants : **7,71** % (plafond 11 %) de l'indice brut sommital de la fonction publique (1027 au 1<sup>er</sup> janvier 2024),
3. Majoration « Chef-lieu de canton » : **15** % de l'indemnité effectivement versée aux adjoints, soit sur 23,14 % de l'indice brut sommital de la fonction publique (1027 au 1<sup>er</sup> janvier 2024),

**Soit un total correspondant à : 34,3241 % de l'indice brut sommital de la fonction publique (1027 au 1<sup>er</sup> janvier 2019)**

▪ **Conseillers municipaux délégués :**

1. Au nombre de sept (7) conseillers :
  - Enveloppe globale disponible égale à **111,4688** % de l'indice brut terminal de la fonction publique (1027 au 1<sup>er</sup> janvier 2024)
  - Enveloppe allouée égale à **108,2459** %, répartie comme suit :
    - ✓ **15,4623** % de l'indice brut terminal de la fonction publique (1027 au 1<sup>er</sup> janvier 2024) pour les 7 conseillers délégués à :
      - **Conseiller(e) délégué(e) aux Travaux,**
      - **Conseiller(e) délégué(e) à la Famille et la Petite enfance,**
      - **Conseiller(e) délégué(e) aux Espaces verts et au fleurissement,**
      - **Conseiller(e) délégué(e) au Patrimoine, à l'évènementiel et à l'insertion professionnelle,**
      - **Conseiller(e) délégué(e) à la Jeunesse,**
      - **Conseiller(e) délégué(e) à la Protection animale,**
      - **Conseiller(e) délégué(e) aux Jumelages et aux actions humanitaires.**

**Article 6 :**

La modification des indemnités des conseiller(e)s municipaux délégué(e)s sera appliquée à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025.

**Article 7 :**

Les dépenses liées aux indemnités des élus sont imputées au chapitre 65, article 653 et suivants du budget principal des exercices 2025 et suivants.

**Article 8 :**

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département et au comptable public.

**Article 9 :**

La présente délibération sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal de la ville de Taverny.

**Article 10 :**

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de

l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX**

Adoption à l'unanimité

Pour : 28

Abstentions : 4 (C. THOREAU, Y. BAETA, F. CHARTIER, T. COTTINET)

**POUR EXTRAIT CONFORME,**

**Le Maire,**



**Florence PORTELLI**